



PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE



POLE JURIDIQUE
INTERMINISTÉRIEL
MISSION ICPE/enquêtes publiques
2, rue Paul Louis Courier
24016 - PERIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.39

SERVICES DE
L'ÉTAT EN DORDOGNE
D.R.E.A.L. (Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du logement)
Unité territoriale de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.80
N° GIDIC : 052.0222
Réf DRIRE :

**ARRETE PREFECTORAL
portant renouvellement d'agrément de
dépollution et démontage des véhicules
hors d'usage**

société VERDIER

A

**24750 - TRELISSAC
26 avenue Michel Grandou**

**La Préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

REFERENCE A RAPPELER

N° 100605

DATE 15 AVR. 2010

- VU** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 11 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R.512-31, R.515-37, R.543-161, R.543-162 et R.543-165 ;
- VU** le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- VU** l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté du 15 mars 2005 et notamment son article 4 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 920536 du 21 avril 1992 autorisant Mme ROBY à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage 26 avenue Michel Grandou à Tréllissac ;
- VU** le récépissé du 28 février 1997 délivré à Philippe Verdier, exploitant ladite installation en lieu et place de Mme Roby ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PR 24 00010 D du 7 août 2006 portant agrément pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage délivré à la société VERDIER à Tréllissac pour une durée de trois ans ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°082331 du 14 novembre 2008 fixant des prescriptions additionnelles à l'arrêté préfectoral du 21 avril 1992 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 17 septembre 2009, par la société VERDIER en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le site susvisé,

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 22 février 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 mars 2010 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société VERDIER comporte les renseignements indiquant la conformité des installations aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'agrément N° PR 2400010 D ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renouveler l'agrément échu ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'agrément n° PR 2400010 D délivré par arrêté préfectoral du 7 août 2006 au bénéfice de la société VERDIER pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur la commune de Trélissac, 26 avenue Michel Grandou est renouvelé pour une durée de **six ans** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La société VERDIER est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

La société VERDIER est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 4 : Renouvellement de l'agrément

S'il souhaite obtenir le renouvellement du présent agrément, le titulaire du présent agrément en adresse la demande au préfet dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

ARTICLE 5

L'inobservation des dispositions du présent arrêté et du cahier des charges ci annexé est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 6

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant,
- dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou affichage pour les tiers.

ARTICLE 7

Un avis sera inséré par l'administration, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié à la société VERDIER.

Une copie de ce document sera également transmise au maire de la commune de TRELISSAC qui le déposera aux archives de la commune et pourra le communiquer à toute personne intéressée.

Un affichage en mairie sera également effectué pour une durée minimale d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités fera l'objet d'une attestation établie par le maire et transmise à la préfecture de la Dordogne (mission environnement et agriculture).

ARTICLE 9

M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Mr le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

MM. les inspecteurs des installations classées,

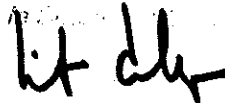
M. le maire de la commune de Tréllissac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **15 AVR. 2010**

La Préfète

Pour la Préfète et en l'absence,



Benoist DELAGE

Cahier des charges annexé à l'agrément n° PR 2400010 D du

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigels et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au Préfet du département de la Gironde et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département de la Dordogne.

